

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 30 JUIN 2014
DE 9 H 30 à 12 H 00

DELIBERATION N° 2014-15

Objet : Révision du règlement intérieur



Le Comité Syndical du SMIRT, réuni le 30 juin 2014 sous la présidence de Monsieur Daniel PERCHERON, son Président,

Vu, les statuts du SMIRT, modifiés par la délibération N° 2014-14,

Considérant la nécessité d'améliorer le fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau en réduisant et en harmonisant les délais de convocation des délégués,

Considérant que les délais de convocation sont repris dans le Règlement Intérieur et qu'il convient de les mettre en conformité avec les statuts du SMIRT modifiés par la délibération N° 2014-14

DECIDE

D'approuver le projet de Règlement Intérieur révisé tel qu'il est joint en annexe,

Le Président du SMIRT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "D. Percheron", written over a horizontal line.

Daniel PERCHERON

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORT

(SMIRT)



REGLEMENT INTERIEUR

DU SYNDICAT MIXTE

INTERMODAL REGIONAL DE

TRANSPORTS

PROJET DE MODIFICATION_JUIN 2014

SOMMAIRE

Préambule.....	4
----------------	---

Chapitre I : Réunions du Comité Syndical et Bureau du SMIRT 4

Article 1 : Périodicité des séances	4
Article 2 : Convocations	4
Article 3 : Ordre du jour.....	5
Article 4 : Droit à l'information	5
Article 5 : Questions orales.....	5
Article 6 : Questions écrites.....	5

Chapitre II : Commissions 5

Article 7 : Commissions	5
Article 8 : Fonctionnement des commissions	5
Article 9 : Commission d'appel d'offres et Commission consultative des services publics.....	6
locaux	

Chapitre III : Tenue des séances du Comité Syndical et du Bureau.....6

Article 10 : Présidence	6
Article 11 : Mandats	6
Article 12 : Secrétariat de séance	6
Article 13 : Accès et tenue du public	7
Article 14 : Enregistrement des débats	7
Article 15 : Séance à huis clos	7
Article 16 : Sessions extraordinaires.....	7
Article 17: Police de l'assemblée	7

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations 8

Article 18 : Débats ordinaires	8
Article 19 : Débats d'orientations budgétaires.....	8
Article 20 : Amendements	8
Article 21 : Votes	8

Chapitre V : Délégations de pouvoirs et de signature 9

Article 22 : Délégation de pouvoirs	9
Article 23 : Délégation de signature	9

Chapitre VI : Dispositions diverses 10

Article 24 : Modification du règlement 10

Article 25 : Application du règlement 10

Article 26 : Autres dispositions..... 10

PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur, prévu à l'article 8 des statuts du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports, a pour objet de compléter ces statuts et de définir les règles de fonctionnement du Comité Syndical, du Bureau et des autres organes du SMIRT.

Chapitre I : Réunions du comité syndical et bureau du SMIRT

Article 1 : Périodicité des séances

Le Comité Syndical

Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Le Président convoque le Comité Syndical dans un délai maximal de trente jours quand la demande argumentée lui en est faite par le tiers au moins des membres* du Bureau ou du Comité Syndical.

Le Comité syndical peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau ou de la moitié des membres du Comité Syndical. Dans ce cadre, le délai de convocation sera ramené à cinq jours.

Le Bureau

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical dans la limite des lois et règlements en vigueur et assiste le Président du Syndicat Mixte dans l'exercice de ses fonctions.

Pour ce faire, il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président, qui en fixe l'ordre du jour.

Article 2 : Convocations et quorum

Le Comité Syndical

Le Président du Syndicat Mixte doit convoquer les membres du Comité Syndical et leurs suppléants par courrier recommandé ou tout autre moyen vérifiable, notamment à l'adresse électronique au choix de chaque membre du comité syndical, au moins **huit** jours calendaires avant la date de la réunion.

Le quorum est fixé à la majorité des membres du Comité. A défaut de quorum, le Président convoque une nouvelle réunion dans un délai minimum de **cinq** jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

Le Bureau

Les convocations sont adressées aux membres par tout moyen vérifiable au moins **huit** jours calendaires avant la date de la réunion.

Le quorum est fixé à la majorité des membres du Bureau. En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est fixée dans un délai d'au moins cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est requis pour cette seconde séance.

* « membres » correspond aux élus désignés pour représenter les A.O.T. selon les statuts du S.M.I.R.T.

Article 3 : Ordre du jour du Comité Syndical

Le Président fixe l'ordre du jour.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Les projets de délibérations ou une note de synthèse relative aux projets de délibérations inscrits dans l'ordre du jour doivent être adressés aux membres du comité syndical au moins **huit** jours avant la date de la réunion. Ils peuvent être transmis en même temps que la convocation.

Article 4 : Droit à l'information

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du SMIRT qui font l'objet d'une délibération.

Toute demande d'explication sur les affaires soumises au Comité Syndical, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au Président.

Article 5 : Questions orales

En complément de l'ordre du jour fixé par le Président du Syndicat Mixte, des « questions orales » peuvent être posées par les membres du Comité Syndical :

- une question orale est obligatoirement évoquée en fin de séance, après l'épuisement de l'ordre du jour, si elle a été demandée, par tout moyen vérifiable, par un ou plusieurs membres du Comité Syndical auprès du Président, au plus tard le deuxième jour ouvré précédent la séance, à midi ;
- si une question orale est déposée après ce délai, le Président a la faculté d'en refuser l'évocation lors de cette séance et de prévoir son inscription à l'ordre du jour de la séance suivante ;
- dans le cas où la question n'a pu être déposée dans les délais précisés ci-avant, en raison d'un caractère d'urgence, elle doit être déposée avant l'ouverture de la séance, revêtue de la signature de son (ses) auteur (s). L'urgence doit être alors adoptée par le comité syndical en début de séance avant qu'il soit procédé à son évocation.

Article 6 : Questions écrites

Chaque délégué peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat, ses actions ou ses missions.

Chapitre II : Commissions

Article 7 : Commissions

Le Comité Syndical ou le Bureau peut décider de la constitution de commissions chargées d'étudier les questions soumises au Comité Syndical.

Article 8 : Fonctionnement des commissions

Les Commissions ont un rôle d'étude préalable des dossiers thématiques et techniques des opérations soumises à l'appréciation du Comité Syndical et à ses attributions.

Leur composition et leur fonctionnement sont décidés par le Comité Syndical ou le Bureau sur proposition du Président.

Elles ont un rôle consultatif.

Article 9 : Commission d'appel d'offres et Commission consultative des services publics locaux

Elles sont créées par délibérations du Comité Syndical.

Chapitre III : Tenue des séances du Comité Syndical et du Bureau

Article 10 : Présidence

Le Comité Syndical

Le Président, préside le Comité Syndical. A défaut, il est remplacé par le Vice-Président dans l'ordre du tableau de nomination.

Toutefois, lors de la séance au cours de laquelle, il est procédé à l'élection du Président, la présidence est assurée par le doyen d'âge des membres du Comité Syndical.

.En cas de démission du Président ou d'impossibilité pour quelque motif que ce soit, la convocation est assurée par le Premier Vice-Président ou un Vice-Président dans l'ordre du tableau de nomination ou à défaut par le doyen d'âge.

Le Bureau

Il est présidé par le Président du Syndicat Mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

Article 11 : Mandats

Un membre empêché d'assister à une séance peut donner à un délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Chaque membre présent ne peut disposer que d'une seule délégation de vote.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance, ou à son secrétariat dès que possible, lors de l'appel du nom du délégué empêché ou au plus tard avant l'ouverture des travaux du Comité Syndical ou du Bureau.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance le Comité Syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il est lui-même assisté par le directeur général du SMIRT qui apporte son concours à l'élaboration et à la rédaction du procès-verbal.

Article 13 : Accès et tenue du public

Aucune personne autre que les membres du Comité Syndical ou des services du syndicat ne peut pénétrer dans l'enceinte du Comité sans y avoir été autorisée par le Président.

Article 14 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L.2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le Président peut interdire ou suspendre l'enregistrement des débats.

Article 15 : Séance à huis clos

Les séances du Bureau sont à huis clos.

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Mais le Comité Syndical, par décision motivée des trois quarts de ses membres, peut demander le huis clos. Le vote en faveur du huis clos intervient à main levée.

Article 16 : Sessions extraordinaires

Dès l'ouverture de la séance ayant donné lieu à une convocation avec un délai abrégé, le Président rend compte aux membres du Comité Syndical des motifs précis et des mobiles qui lui ont paru de nature à justifier l'abrègement du délai pour la tenue d'une session extraordinaire.

Les membres du Comité Syndical se prononcent alors sur la validité du ou des motifs ou mobiles ayant concouru à l'urgence de la réunion.

Si le caractère urgent est reconnu, la séance extraordinaire peut se dérouler. A défaut, la séance est ajournée.

Article 17 : Police de l'assemblée

Conformément à l'article L. 2121-16 du CGCT, le Président a seul la police de l'assemblée.

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui le demandent. Les membres prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Les Vice-Présidents peuvent rapporter sur l'ensemble des dossiers à la demande du Président.

Article 19 : Débats d'orientations budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des membres du Comité Syndical, **huit** jours au moins avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière du Syndicat Mixte contenant notamment, les principaux investissements, l'endettement, les charges de fonctionnement, la proposition de contribution des collectivités membres...

Article 20 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur les points en discussion soumis au Comité Syndical.

Le Comité Syndical décide du rejet des amendements, de leur renvoi à l'examen des Commissions compétentes ou du Bureau ou de leur mise en délibération.

Article 21 : Votes

Le Comité Syndical

Ordinairement le Comité Syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire de séance.

Les demandes de vote à bulletins secrets sont soumises par le Président à l'accord du Comité Syndical.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une élection.

Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, c'est le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages qui est élu. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres qui le composent, sauf disposition spécifique fixée dans les statuts. En cas de partage des votes, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Le Bureau

Les décisions sont prises à main levée et à la majorité absolue des membres qui le composent.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Chapitre V : Délégations de pouvoirs

Article 22 : Délégation de pouvoirs

Le Comité Syndical pourra, dans le cadre des dispositions de l'article 7 des statuts du Syndicat Mixte, ainsi que dans le respect des lois et des règlements :

- faire bénéficier le Président du Comité Syndical d'une délégation de pouvoirs telle qu'elle sera définie par le Comité Syndical.
- , déléguer au Bureau du Syndicat une partie de ses attributions.

Article 23 : Délégation de signature

Le Président, pourra, dans le cadre des dispositions de l'article 9-3 des statuts, sous son contrôle et sa responsabilité, par arrêté, déléguer sa signature à un ou plusieurs Vice-Présidents

Il pourra aussi, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer sa signature à des membres du personnel du Syndicat Mixte.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 24 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité Syndical.

Sa révision ou des modifications pourraient également intervenir s'il apparaissait que des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles entachaient d'illégalité certaines clauses du présent règlement.

Article 25 : Application du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Article 26 : Autres dispositions

Le présent règlement intérieur sera applicable dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.